

Règlement général de l'Exposition aubonnoise

1. ORGANISATION ET BUTS

- 1.1 L'Expo aubonnoise est organisée tous les trois ans, dans le courant du mois d'août.
- 1.2 Les heures d'ouverture sont fixées comme suit :
 - Jeudi de 18h00 à 23h00
 - Vendredi de 16h00 à 24h00
 - Samedi de 11h00 à 24h00
 - Dimanche de 11h00 à 21h00
- 1.3 La conception, l'orientation et l'organisation sont assurées par l'Expo aubonnoise, désignée ci-après le Comité.
- 1.4 Le Comité se prononce librement pour accepter les demandes d'admission et procéder à la répartition des stands ; il n'a pas à motiver ses décisions.

2. INSCRIPTIONS

- 2.1 La formule d'inscription prend valeur de contrat lorsqu'elle est enregistrée.
- 2.2 Le Comité relève qu'il est strictement interdit de faire de la publicité payante ou gratuite de quelque nature et sous quelque forme que ce soit pour des maisons non exposantes.

3. ANNULATION - DESISTEMENT

- 3.1 L'exposant souhaitant rompre le contrat qui le lie au Comité est tenu de l'annoncer par courrier recommandé uniquement à l'Expo aubonnoise, CP 201 – 1170 Aubonne, 60 jours avant le début de la manifestation.
- 3.2 L'exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable au Comité :
 - a) de la location de son stand ;
 - b) du coût des travaux commandés et déjà réalisés.
- 3.3 Si le Comité parvient à relouer la surface retenue, 15 jours avant l'ouverture de la manifestation, l'exposant défaillant sera débiteur envers le Comité d'une indemnité équivalente à la totalité des frais et au 20% min. de la location pour frais d'administration.
- 3.4 Lorsque le Comité ne parvient pas à relouer le stand faisant l'objet du contrat 15 jours avant l'ouverture de la manifestation, l'intégralité de la location et des frais est acquise ou due au Comité.
- 3.5 Lorsqu'un emplacement n'est pas occupé la veille de l'ouverture de la manifestation à 17h00, le Comité se réserve le droit de disposer du stand faisant l'objet du contrat sans avoir à rembourser ou indemniser l'exposant ou encore de prendre toutes les dispositions pour le décorer, ceci à la charge de l'exposant.

4. FINANCE

- 4.1 Par location, on entend le prix de location de l'emplacement nu. Les séparations en tubes sont fournies et facturées par le Comité.

- 4.2 Les exposants disposeront d'un point de raccordement électrique pour leur stand. (Tarif, voir la formule d'inscription).
- 4.3 Les factures sont payables net à 30 jours. Passé ce délai un intérêt de retard de 6% l'an sera perçu.
- 4.4 En cas de non paiement, le Comité interdira à l'exposant l'exploitation de son stand.
- 4.5 L'exposant n'est cependant pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable au Comité de la location du stand et des frais engagés.
- 4.6 Le Comité se réserve le droit de disposer d'un stand dont l'exploitation a été interdite. L'exposant sanctionné par une telle mesure renonce à toute prétention de dédommagement.

5. STANDS

- 5.1 L'attribution des stands est faite par le Comité, sans recours possible. Il se réserve la possibilité de grouper, à son gré et sans appel, les diverses branches d'activité.
- 5.2 Le Comité peut réduire les surfaces demandées en proportion de celles dont il dispose.
- 5.3 L'aménagement des stands et tout particulièrement leur décoration, doivent être réalisés dans des matériaux difficilement combustibles.
- 5.4 Le Comité se réserve le droit de faire changer, modifier ou déplacer toute installation ou décoration.
- 5.5 Un jury appréciera la décoration, l'originalité et la convivialité des stands. Un prix récompensera le meilleur stand pour chacun des critères susmentionnés.
- 5.6 Les aménagements à l'intérieur d'un stand ne peuvent dépasser, sauf autorisation expresse du Comité, la hauteur des parois, soit 2,5 m. Aucune installation ou décoration qui pourrait porter un préjudice quelconque à l'ensemble ou à des exposants ne sera admise.
- 5.7 Aucun débordement de la surface louée ne sera accordé sans l'autorisation spéciale du Comité.
- 5.8 Les objets présentant un danger d'incendie ou d'explosion ou un danger quelconque ne sont autorisés qu'après entente avec le Comité et avec le consentement du service du feu. Les stands, dans lesquels des objets présenteraient de tels risques devront faire l'objet d'une mention spéciale sur la formule d'inscription.
- 5.9 La publicité bruyante de toute nature, haut-parleur notamment, est strictement interdite. La distribution de prospectus ne peut se faire qu'à l'intérieur du stand de l'exposant.
- 5.10 La sous-location est strictement interdite, sous réserve d'une autorisation du Comité. Elle peut entraîner l'expulsion de l'exposant, sans remboursement de ses frais, ni ceux de location.

6. MONTAGE-DEMONTAGE

- 6.1 Les emplacements sont à disposition des exposants dès le dimanche à 14h00. Le montage des stands devra être terminé le jeudi à 12h00 au plus tard.
- 6.2 Le montage se fait sous la surveillance du Comité. Les exposants ont l'obligation de suivre les instructions et sont responsables des dégâts commis par eux-mêmes et leurs employés et fournisseurs.
- 6.3 Tous les stands devront être complètement aménagés, terminés, les articles et marchandises en place au plus tard 4 heures avant l'ouverture.
- 6.4 Le matériel d'emballage, les papiers etc. devront être enlevés des stands et des couloirs la veille de l'ouverture au plus tard à 22 heures, ceci pour permettre d'effectuer les travaux de nettoyage général avant l'ouverture.
- 6.5 Dans un délai de 24 heures après le dernier jour de l'Expo aubonnoise, l'exposant est tenu d'évacuer tous les articles exposés, ainsi que le matériel de décoration lui appartenant, y compris plate-forme, revêtement de sols etc.
- 6.6 Le nettoyage de l'emplacement du stand incombe à l'exposant. A cet effet, une benne sera à disposition. Dans le cas contraire, des frais lui seront réclamés.

7. ASSURANCES

- 7.1 Une surveillance de nuit fonctionne pendant la période de la manifestation. Toutefois, la marchandise d'exposition, le matériel de stand et les emballages qui séjournent dans l'espace de la manifestation sont aux risques et périls de l'exposant.
- 7.2 Une assurance incendie est contractée par le Comité auprès de l'ECA. Chaque exposant indiquera sur la formule d'inscription le montant à assurer pour son entreprise/commerce.
- 7.3 L'exposant est responsable civilement et répond de tout dommage causé à autrui, soit par lui-même, soit par son personnel, soit par les personnes auxquelles il a confié un mandat.
- 7.4 Le Comité est responsable civilement en sa qualité d'organisateur de la manifestation dont elle assume la réalisation. Cette responsabilité ne saurait en aucun cas s'étendre aux dommages causés par des tiers aux exposants et aux visiteurs.

8. RESPONSABILITE DES ORGANISATEURS

- 8.1 Le Comité décline toute responsabilité notamment en cas de dommage, incendie, dégâts d'eau, vol sans ou avec effraction, détournement et détérioration. Il invite chaque exposant à se couvrir personnellement contre ces risques.

9. DISPOSITIONS FINALES

- 9.1 L'exposant s'engage à occuper et à maintenir son stand en exploitation pendant la durée de l'exposition en fonction des heures d'ouverture.
- 9.2 Les stands ou emplacements devront être tenus en ordre et en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'exposition. L'exposant a personnellement la responsabilité du nettoyage de son stand ou emplacement.
- 9.3 L'exposant s'engage notamment à ne pas emballer et évacuer les marchandises exposées et à ne pas démonter son stand avant le dimanche de fermeture à 21h00.
- 9.4 Le non-respect de cette disposition, sans égard pour les acheteurs et les exposants voisins, dommageable pour l'image de l'Expo aubonnoise, peut entraîner l'éviction de l'exposant concerné des futures manifestations de l'Expo aubonnoise. En outre, le Comité est habilité à exiger une indemnité pour atteinte à la bonne réputation de la manifestation de Fr. 1'000.00 au minimum.
- 9.5 Si un cas de force majeure (guerre, événement politique extraordinaire, etc.) devait empêcher la manifestation d'avoir lieu, ou en cas de fermeture en raison d'intempéries ou de risque d'intempéries, les participants ne pourraient prétendre à aucun dédommagement ou manque à gagner.
- 9.6 Les finances d'inscription et les locations des stands resteraient acquises ou dues à l'Expo aubonnoise, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant aux frais engagés par l'Expo aubonnoise.
- 9.7 Le Comité se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps les dispositions du présent règlement.
- 9.8 Les organes de l'Expo aubonnoise n'interviennent en aucun cas dans les conflits entre les exposants et leur personnel ou fournisseurs.
- 9.9 Toutes les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sont soumises à la juridiction des tribunaux. Le for d'Aubonne est applicable.